

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.875 du 7 juin 2000

A.92.242/XIII-1696

En cause : 1. **LORENT** Vincent,
 2. **MEAN** Béatrice,
 3. **FRANSSEN** Irène,
 ayant tous trois élu domicile chez
 Me Jean-Luc MATHY, avocat,
 rue Sainttraint 9
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme MOBISTAR,**
 ayant élu domicile chez
 Me Michel DELNOY, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,
2. **la Ville de Namur.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mai 2000 par
Vincent LORENT, Béatrice MEAN et Irène FRANSSEN, tendant
à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et

sous peine d'astreinte, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 mars 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la société anonyme MOBISTAR pour l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. à Beez (Namur), rue de l'Escalier 27;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000, notifiée par télécopie aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin 2000 à 10 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 5 juin 2000, l'avocat de la société anonyme MOBISTAR a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience du même jour, l'avocat de la ville de Namur a déclaré faire acte d'intervention au nom de celle-ci; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, à la suite de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme en vue de l'installation d'un "pylonet sur façade existante, y compris bracon et placement de deux antennes avec 2 baies outdoor", demande faite le 4 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a émis, le 1^{er} février 1999, un avis défavorable en se fondant sur un rapport d'expertise du docteur STOCKBROECKX et du professeur A. VANDER VORST portant, notamment, sur le lieu d'implantation projeté à Beez, rue de l'Escalier 27; que, par l'acte attaqué délivré le 21 mars 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a accordé le permis sollicité par la S.A. MOBISTAR;

Considérant que la partie adverse et la S.A. MOBISTAR contestent le recours à la procédure d'extrême urgence, estimant que les requérants devaient avoir une connaissance de l'existence du permis litigieux depuis plusieurs semaines ou au moins depuis plusieurs jours;

Considérant que les requérants soutiennent que les travaux ont commencé quelques jours avant la date de l'introduction de la demande de suspension, ces travaux n'étant pas révélateurs de ce qui serait construit puisqu'ils étaient effectués à l'arrière d'un hangar; qu'ils ajoutent que le permis n'a pas été affiché sur les lieux, ce que conteste la S.A. MOBISTAR;

Considérant que la S.A. MOBISTAR fait état d'un "avis aux riverains" de la rue de l'Escalier par lequel la ville de Namur fait savoir qu'un permis d'urbanisme a été délivré, qu'elle s'y oppose et projette d'introduire des

recours au Conseil d'Etat; que cet avis, non daté, semble, d'après son contenu, être établi aux environs du 8 mai 2000; qu'en outre, la S.A. MOBISTAR fait état des annonces de début des travaux pour le 30 avril 2000 qu'elle a adressées au fonctionnaire délégué et à la ville de Namur;

Considérant que les parties requérantes, adverse et intervenante (S.A. MOBISTAR) sont contraires en fait; que la ville de Namur ne peut préciser si l'avis aux riverains a été distribué et, dans l'affirmative, quand il l'a été; qu'aucune preuve n'est rapportée quant à l'affichage du permis sur les lieux et que la S.A. MOBISTAR ne peut donner plus de précisions sur le début des travaux; qu'en tout état de cause, le premier requérant vient d'acquérir l'immeuble sis au 25, rue de l'Escalier, c'est-à-dire l'habitation la plus proche du site litigieux et y emménage présentement; que, dans ces conditions, l'exception d'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, de l'article 285 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, ils soutiennent qu'il n'y aurait pas eu de notice préalable d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, si jamais il y en avait eu une, elle serait lacunaire et incomplète; que, dans une seconde branche, ils relèvent que le dossier dont l'autorité a eu connaissance, était incomplet et inexact puisque n'y

figure pas la mention d'habitations à proximité - moins de 50 mètres - du site litigieux;

Considérant que, dans un deuxième moyen, les requérants soulèvent la violation de l'article 26 du CWATUP en l'absence d'examen du respect de la destination principale de la zone - qui est une zone d'habitat - et de la compatibilité du projet avec le voisinage;

Considérant que le dossier administratif contient une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement; qu'à cet égard, la première branche du premier moyen manque en fait;

Considérant, toutefois, que la majorité des rubriques de ladite notice est constituée de réponses "néant"; que le site en question est qualifié de "site semi-industriel, utilisation d'un hangar existant voir plan"; que, à propos de la qualité biologique du site, il y est écrit : "zone de parking pour entreprise, conservation des caractéristiques biologiques du site"; qu'au sujet de l'intégration au cadre bâti et non bâti, figure la mention suivante : "visible mais discret dans la mesure que ce dernier se place à l'arrière d'un bâtiment industriel s'intègre au futur parking (sic)"; qu'enfin, sur la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage, la notice relève : "pas d'incompatibilité avec les fonctions voisines (petite industrie, pâtures, habitat)";

Considérant que la notice, soit laisse planer une incertitude, soit est muette quant au caractère de l'endroit où seront installées l'antenne et ses annexes, à savoir une entreprise où travaillent des personnes et non un hangar, quant au "parking" qui devient un "futur" parking et quant à l'existence à proximité immédiate d'habitations, la zone étant en effet une zone d'habitat au plan de secteur; qu'ainsi apparaît comme erronée notamment la mention "néant" pour la rubrique "niveau

sonore des activités projetées" - alors qu'il y aura des refroidisseurs - et pour la rubrique "risques d'autres nuisances éventuelles"; qu'en sa première branche, à cet égard, le premier moyen est sérieux;

Considérant, quant à la seconde branche du premier moyen et au deuxième moyen, que seul l'extrait du plan cadastral révèle l'existence d'habitations à proximité; qu'aucun document ne montre les fenêtres de l'habitation du premier requérant située à quelques 24 mètres de l'endroit litigieux; qu'à l'exception des considérations générales, l'acte attaqué ne mentionne aucun élément concret, propre au cas d'espèce, concernant ces habitations et la compatibilité in concreto du projet avec le voisinage alors qu'il s'agit d'une zone d'habitat; que ceci est d'autant plus marqué en l'espèce qu'après avoir rappelé ce qu'est le principe de précaution, la motivation de l'arrêté se borne à évoquer ensuite le principe de proportionnalité et ce également de manière générale sans expliquer en rien les motifs de l'octroi du permis dans ce cas spécifique; qu'ainsi, le premier moyen, en sa seconde branche, et le deuxième moyen sont sérieux;

Considérant que, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate du permis attaqué, les requérants font valoir, d'une part, l'aspect inesthétique de l'antenne et, d'autre part, les nuisances pour la santé;

Considérant que si l'esthétique d'une antenne G.S.M. peut être discutée et constituer un préjudice, encore faut-il qu'il soit grave et difficilement réparable ce qui, en l'espèce, n'est pas démontré; que, par contre, alors, en particulier, que l'exploitation d'une telle antenne ne donne pas lieu à un permis spécifique d'exploiter, l'exécution du permis d'urbanisme emportera la possibilité d'exploiter l'installation; qu'en conséquence, doivent être examinés également les risques liés à

l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera implantée, ce qui d'ailleurs est conforme à l'article 1^{er} du CWATUP;

Considérant, à ce sujet, que l'acte attaqué étant dépourvu de toute motivation spécifique alors qu'il est établi qu'au moins une habitation se trouve dans le champ proche de l'antenne, laquelle n'est pas très élevée (13 mètres), il y a lieu de tenir pour grave et difficilement réparable le risque de préjudice subi par les riverains, ainsi qu'en témoigne le rapport de MM. STOCKBROECKX et VANDER VORST, lesquels ont examiné le cas concret aujourd'hui litigieux et auquel l'arrêté attaqué ne répond en aucune manière;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant, quant à l'astreinte, que rien ne permet de supposer que la partie adverse n'exécutera pas le présent arrêt dès la notification de celui-ci; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'en prononcer une,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme MOBISTAR et la ville de Namur dans la procédure en référé d'extrême urgence sont accueillies.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 mars 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la société anonyme MOBISTAR pour l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. à Beez (Namur), rue de l'Escalier 27.

Article 3.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 6.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société anonyme MOBISTAR et la ville de Namur, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le sept juin deux mille
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.